



Ministère de la Santé et des Sports

Direction générale de la santé

CONVENTION PLURIANUELLE 2009-2010

Entre

L'Etat, Ministère de la Santé et des Sports, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, représenté par le Directeur général de la santé,

désigné ci-après par le terme « la DGS »,

d'une part

et

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie désignée ci-après par les initiales CNSA, établissement public, 66 avenue du Maine 75014 PARIS, enregistré sous le numéro SIRET 180 092 561 00015, représentée par son directeur, Monsieur Laurent VACHEY.

désigné ci-après par le terme « la CNSA »,

d'autre part

Préambule :

Le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 prévoit, à la mesure 4, l'expérimentation pendant deux ans puis la généralisation de « **Maisons pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer** » (MAIA).

Les MAIA permettront de mettre en place un nouveau mode d'organisation des partenaires assurant des interventions auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, favorisant la coordination et l'intégration de ces services. Ce dispositif de proximité doit permettre une amélioration de la réponse donnée aux usagers, personnes atteintes de la maladie comme aidants. Il nécessite des changements de pratiques professionnelles, l'acquisition de compétences supplémentaires, comme celle de coordonnateur, mais aussi des changements d'organisation avec de nouveaux modes de relations entre les services. Ces expérimentations devraient permettre de définir, à terme, le contour, les compétences et les modalités de fonctionnement des MAIA, en vue de leur généralisation.

A la suite de l'appel à projets lancé en juillet 2008, dix sept sites expérimentaux ont été sélectionnés, et une équipe de projet nationale est constituée à la CNSA pour le pilotage, l'animation et l'évaluation des expérimentations.

Le ministère chargé de la santé - Direction Générale de la Santé - et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie financent conjointement ce dispositif expérimental sur deux ans (2009 et 2010) et son évaluation. Afin de faciliter la gestion de l'expérimentation par les sites sélectionnés, il a été convenu que l'ensemble du financement sera versé aux sites par la CNSA et que l'Etat versera sa part de financement à la CNSA dans les conditions précisées par la présente convention.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la DGS verse à la CNSA une partie des financements apportés aux sites expérimentateurs par convention pour contribuer au fonctionnement des sites et à la conduite du projet d'intégration au niveau local en lien avec l'équipe projet nationale.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2009 et 2010.

Article 3 : Moyens à mettre en œuvre

Le coût total du projet d'expérimentation 2009-2010 s'élève à 4 046 441 euros (quatre millions quarante six mille quatre cent quarante et un euros). La CNSA prend à sa charge un montant de 2 199 153 euros (deux millions cent quatre vingt dix neuf mille cent cinquante trois euros).

a) Participation de la DGS :

Pour l'exécution de la présente convention, le montant total de la subvention accordée par la DGS à la CNSA s'élève à 1 847 288 euros (un million huit cent quarante sept mille deux cent quatre vingt huit euros) durant la période de l'expérimentation 2009-2010, correspondant à la participation de l'Etat prévue par le plan Alzheimer au financement de l'expérimentation des MAIA.

Cette subvention sera utilisée, conformément au tableau de répartition du financement des subventions de fonctionnement versées aux sites expérimentateurs figurant en annexe 2 de la présente convention.

Elle fera l'objet de deux versements :

- Pour l'année 2009, un premier versement de 1 662 559 euros (un million six cent soixante deux mille cinq cent cinquante neuf euros) sera versé en une seule fois à la signature de la présente convention ;
- Pour l'année 2010, le solde de 184 729 (cent quatre vingt quatre mille sept cent vingt neuf euros) sera versé à la remise des rapports finaux élaborés par chaque site, mentionné à l'article 6, avant le 30 octobre 2010.

b) Participation de la CNSA :

La CNSA s'engage à :

- attribuer les crédits nécessaires aux sites expérimentateurs de MAIA pour mener à terme le projet prévu à l'article 1^{er} en respectant, d'une part, la répartition prévue en annexe 2, d'autre part, les modalités prévues par la convention type en annexe 1 ;
- transmettre à la DGS les documents d'évaluation de l'expérimentation dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Renseignements administratifs

Le montant de la subvention est imputé sur les crédits du budget 2009 du programme 204 " Prévention et Sécurité Sanitaire", mission ministérielle SA "Santé". Selon la nomenclature de ce programme 204, cette subvention est imputée dans l'action 14 « Prévention des maladies chroniques et qualité de vie des malades » sous action 14.1 « Alzheimer et maladies liées au vieillissement » Article d'exécution 41. Compte PCE 654111.

L'ordonnateur de la dépense est le responsable de programme.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès du Ministère de la santé et des sports.

Article 5 : Domiciliation du versement

Le versement afférent à la subvention susvisée sera effectué au compte de la CNSA :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef	Domiciliation
TRESOR PUBLIC	10071	75000	00001000718	60	TPPARIS RGF

Banque : Trésor public
Code Banque : 10071
Code guichet : 75000
N° de compte : 00001000718
Clé RIB : 60
Domiciliation : TP PARIS RGF

Article 6 : Production des documents relatifs à l'action subventionnée

La CNSA s'engage à fournir à la DGS

- à la signature de la convention, les notes de synthèse établies par les sites expérimentateurs de MAIA prévues au mois d'août 2009 par la convention figurant en annexe 1 ;
- *avant le 31 janvier 2010* :
 - les notes de synthèse établies par les sites expérimentateurs prévues au mois de décembre par la convention ;
 - un tableau récapitulatif des sommes versées à chaque site et la date de versement selon le modèle établi en annexe 3 ;
 - un compte rendu financier de l'action subventionnée ;
 - un rapport d'exécution, incluant la réalisation des objectifs opérationnels de l'action avec les indicateurs quantifiés.
- *avant le 31 juillet 2010* :
 - les notes de synthèse établies par les sites expérimentateurs de MAIA prévues au mois de juin 2010 ;
- *avant le 30 octobre 2010* :
 - le rapport final élaboré par chaque site, conformément à la convention en annexe 1.
- *avant le 31 mars 2011* :
 - un tableau récapitulatif des sommes versées à chaque site et la date de versement selon le modèle établi en annexe 3 ;
- *avant le 31 juillet 2011* :
 - un compte rendu financier de l'action subventionnée ;
 - un rapport d'exécution, incluant la réalisation des objectifs opérationnels de l'action avec les indicateurs quantifiés.

Ces documents préparés seront validés en comité technique de la mesure 4 du plan Alzheimer associant notamment les deux financeurs, la CNSA et la DGS.

Article 7 : Engagements de la CNSA

- Article 7.1 : La CNSA s'engage à informer l'administration des faits suivants :
 - tout retard et toute difficulté rencontrés dans l'allocation des crédits aux sites expérimentateurs de MAIA, soit de son propre fait, soit du fait des sites de MAIA ;
 - remplacement et nomination de nouveaux responsables,
 - changement de RIB.
- Article 7.2 : La CNSA s'engage à reverser à l'Administration partie des excédents éventuels qu'elle aura recouverts auprès des structures au prorata de sa participation, à l'issue de l'expérimentation et au plus tard au 31 juillet 2011, si les documents financiers font apparaître un montant de dépenses inférieur au montant des subventions.

Article 8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la DGS des conditions d'exécution de la convention par la CNSA, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la DGS peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention prévue.

Toute somme reçue au titre de la présente convention et non utilisée conformément à l'objet décrit à l'article 1^{er} pourra faire l'objet d'un ordre de reversement au Trésor public.

Article 9 : Litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de PARIS.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Dispositions finales

La présente convention est établie **en deux exemplaires originaux** qui seuls font foi, conservés l'un aux archives de la DGS et l'autre à la CNSA. La présente convention prend effet dès sa signature par le dernier des deux contractants.

Fait à Paris, le

P/La Ministre de la santé et des sports

(date, signature, nom et titre du signataire)

Le Directeur de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie

(date, signature, nom et titre du signataire)

Vu le Contrôleur financier de l'administration

ANNEXE 1 : Convention type pour l'expérimentation d'une Maison pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA)

**Convention pour l' expérimentation
d' une Maison pour l' autonomie et l' Intégration des malades d' Alzheimer (MAIA)
au titre de la section V du budget de la CNSA**

Entre

D' une part, la Caisse Nationale de Solidarité pour l' Autonomie

- établissement public à caractère administratif -

N° SIRET: 180 092 561 00026 APE : 753 C

Dont le siège est situé : 66, avenue du Maine 75 382 Paris cedex 14

Représentée par son directeur, Monsieur **Laurent VACHEY**

Ci-après désignée « la **CNSA** »,

Et

D' autre part,

...

Désignée comme site expérimental d' une Maison de l' Autonomie et de l' Intégration des malades Alzheimer,

Dont le siège est situé :

Représentée par son Président,

N° SIREN :

Statut juridique :

Ci-après désigné « le site expérimental **MAIA** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Plan Alzheimer 2008-2012 la mesure n°4 prévoit d' expérimenter des « **Maisons pour l' Autonomie et l' Intégration des malades d' Alzheimer** » (MAIA). Ces expérimentations devraient permettre de définir, à terme, le périmètre, les compétences et les modalités de fonctionnement des MAIA, en vue de leur généralisation.

Le ministère chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - et la Caisse nationale de solidarité pour l' autonomie financent, conjointement, ce dispositif expérimental sur deux ans (2009 et 2010), ainsi que son évaluation.

A la suite de l' appel à projets publié en juillet 2008, dix sept sites expérimentaux ont été sélectionnés par décisions conjointes du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative des 21 novembre 2008 et 15 janvier 2009, parmi lesquels se trouve

Une équipe de projet nationale est constituée à la **CNSA** pour le pilotage, l' animation et l' évaluation des expérimentations.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les relations entre la **CNSA** et le site expérimental **MAIA**.

Elle indique le processus d' accompagnement mis en place par l' équipe projet pour assurer le suivi de l' expérimentation **MAIA** par les sites expérimentaux, ainsi que l' évaluation des actions.

Elle précise également les conditions de participation du site expérimental à la mise en œuvre de l' expérimentation **MAIA**, ainsi qu' à son évaluation et aux travaux de recherche qui seront menés simultanément.

Article 2 : Les engagements de la CNSA

La **CNSA** accompagnera, tant au plan technique que financier, la mise en place du site expérimental **MAIA** durant les deux années -2009 et 2010- de l' expérimentation.

Dans ce but, elle s'engage,

- au plan technique à :
 - installer au sein de sa Direction de la compensation, une « équipe projet nationale MAIA » chargée d'une mission d'accompagnement, de suivi et d'évaluation des expérimentations,
 - recruter un prestataire venant en appui à l'équipe projet nationale pendant le lancement des expérimentations, dans l'élaboration de la méthodologie des expérimentations et des outils méthodologiques mis à disposition des sites expérimentaux,
 - à transmettre les conclusions de l'évaluation des expérimentations aux différents sites expérimentaux **MAIA**.

- au plan financier à :
 - verser, sur les deux exercices 2009 et 2010, et selon les dispositions de l'article 4, une subvention de financement, constituée des crédits qui lui sont transférés par l'Etat (DGS) et de ses ressources propres, dans la limite des crédits destinés à l'expérimentation. Le montant alloué à chaque site expérimentateur est calculé en tenant compte des éventuels engagements financiers préalables des différents partenaires locaux du site expérimental **MAIA**, tant par la mise à disposition de personnels, de matériels ou de locaux que par des cofinancements directs.

Article 3 : Engagement du site expérimental MAIA

Le site expérimental **MAIA** s'engage à participer à l'expérimentation nationale des MAIA, en respectant la méthodologie d'accompagnement élaborée par l'équipe projet nationale.

Pour cela, il s'engage à :

- mettre en œuvre le projet qu'il a déposé en réponse au cahier des charges de l'appel à projets pour l'expérimentation de **MAIA** publié en juillet 2008.
- nommer le pilote de l'expérimentation, au plus tard fin avril 2009 ;
- établir, au cours du premier trimestre 2009, le calendrier de la mise en place du site expérimental **MAIA**.
- mettre en place les différentes étapes de l'expérimentation, selon un programme fixé en lien avec l'équipe projet nationale, et en utilisant les outils méthodologiques qui lui seront fournis.
- et, afin de respecter la méthodologie d'accompagnement et d'évaluation, à :

- transmettre les données techniques chiffrées, dont le contenu et le calendrier seront définis et précisés par l' équipe projet nationale,
- s' associer à l' élaboration des outils d' évaluation et de suivi,
- ne pas lancer d' appel d' offre en cours d' expérimentation sur les systèmes d' information, sans l' avis de l' équipe projet nationale de la CNSA, l' adaptation éventuelle des systèmes d' information - notamment les interfaces entre les systèmes d' information des niveaux national et local -devant permettre les échanges de données, -un avenant à cette convention précisera les modalités techniques et financières d' adaptation des systèmes d' information
- participer à des rencontres régulières à Paris ou en région,
- collaborer aux travaux d' évaluation, tant de son propre projet que de ceux menés au niveau national,
- accueillir localement les membres de l' équipe projet nationale, ainsi que tout expert dûment mandaté par elle,
- établir les fiches de poste du pilote local et des coordonnateurs gestionnaires de cas et procéder à l' ensemble des recrutements et/ou des mises à disposition de ces professionnels avant le 30 septembre 2009
- présenter, sur sollicitation de la **CNSA**, les documents sociaux relatifs à ces emplois,
- fournir sans délais les éléments d' activité, faisant apparaître les problèmes rencontrés et les solutions envisagées, ainsi que toutes informations pouvant être utiles à l' ensemble des sites expérimentaux,
- élaborer et mettre en place un plan de communication sur les missions de la **MAIA**.
- transmettre à l' équipe projet nationale de la **CNSA**, à la DRASS à la DDASS, à l' ARH (ou futur ARS) et au président du Conseil général concernés, les informations relatives à l' activité de la **MAIA**, selon le modèle et le rythme définis par l' équipe projet nationale, et au moins :
 - des rapports d' étapes sur l' expérimentation, faisant notamment apparaître les données financières et dont les attendus seront précisés par l' équipe projet nationale, au 31 juillet 2009, au 31 décembre 2009 et au 30 juin 2010,

- un rapport final faisant apparaître les facteurs de succès, les progrès réalisés dans la prise en charge des malades Alzheimer, les difficultés rencontrées, au 30 septembre 2010.

Article 4 – dispositions financières

Pour la durée de l'expérimentation (2009-2010), la subvention nationale est arrêtée à la somme ...€, selon le budget agréé par la CNSA et joint en annexe.

Elle donnera lieu :

- au titre de l'exercice 2009, à :
 - un premier versement à hauteur de 35%, dès la signature de la présente convention ;
 - un deuxième versement, à hauteur de 15% après la validation du premier rapport prévu à l'article précédent;

- au titre de l'exercice 2010, à :
 - un troisième versement à hauteur de 20 % après la validation du deuxième rapport prévu à l'article 3;

 - un quatrième versement à hauteur de 20 %, après la validation du troisième rapport prévu à l'article 3.

 - Le solde à hauteur de 10% après validation du compte rendu financier et du rapport final dans un délai de trois mois à la réception du compte rendu financier définitif, soit au plus tard le 30 juin 2011,

La validation des rapports d' étape effectuée à la **CNSA**, par l' équipe projet nationale qui apprécie l' atteinte des pré-requis, déclenche les versements.

En cas de non validation d' une étape, le site expérimental **MAIA** dispose d' un mois pour mettre en œuvre un plan d' ajustement dont les contenus sont précisés par l' équipe projet nationale. A défaut, la convention est résiliée de plein droit.

Les versements seront effectués par virement au compte bancaire du site expérimental **MAIA**, dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clef	Domiciliation
--------	-------------	--------------	--------------	------	---------------

--	--	--	--	--	--

Le comptable assignataire de la dépense est l' Agent comptable de la **CNSA**.

Article 5 : Justification de l' emploi de la subvention

Le site expérimental **MAIA** s' engage à utiliser la subvention perçue uniquement pour les opérations décrites dans le cadre de la présente convention.

Dans le délai de trois mois suivant le terme de la convention, soit au plus tard le 31 mars 2011, le site expérimental **MAIA** produira, signé en original par son représentant légal, un compte rendu financier définitif des dépenses financées dans le cadre de l' expérimentation portant sur la durée de la convention et faisant apparaître l' emploi de la subvention, ainsi que, le cas échéant, les contributions des organismes Co-financeurs de l' expérimentation.

Ces documents attesteront la conformité des dépenses à l' objet de la subvention.

A défaut de production de ces pièces dans les délais susvisés, la **CNSA** recouvrira tout ou partie de la subvention versée et considérée comme non justifiée. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à son article 9.

Par ailleurs la **CNSA** aura la faculté de demander au site expérimental la communication de toute pièce justificative relative aux dépenses faisant l' objet de la subvention allouée au titre de l' expérimentation.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature effective par les parties et sera close le 31 décembre 2010.

Article 7 : Communication et propriété intellectuelle des travaux tirés de l' expérimentation

Le ministère chargé de la Santé – DGS – et la **CNSA** disposeront des résultats de l' expérimentation pour leurs besoins propres et ceux des administrations centrales concernées. Ils

pourront diffuser tout ou partie des documents produits dans le cadre de l' expérimentation, sur quelque support que ce soit, et à destination du public de leur choix.

Pour toute communication officielle qu' il sera amené à faire, le site expérimental **MAIA** s' engage à faire référence à la mesure n°4 du plan Alzheimer, au financement de l' Etat et de la **CNSA** et à faire apparaître les logos du ministère chargé de la Santé, de la **CNSA** et du Plan Alzheimer.

Le site expérimental **MAIA** est responsable de la gestion des droits de propriété intellectuelle des intervenants, tant salariés qu' indépendants, qui contribueront à la réalisation de l' expérimentation.

Article 8 : Conditions d' exécution

Le site expérimental **MAIA** s' engage à tout mettre en œuvre, par l' engagement de ses personnels, ainsi que celui des moyens nécessaires, pour que l' expérimentation soit réalisée selon les dispositions de l' article 3 de la présente convention.

Il s' engage à remplir seul ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles d' employeur, vis-à-vis des personnels recrutés dans le cadre de l' expérimentation.

Article 9 : Résiliation et remboursement éventuel

En cas de non respect par l' une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l' une ou l' autre partie dans un délai de deux mois, après l' envoi d' une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le site expérimental **MAIA** s' engage à rembourser à la **CNSA** les montants des crédits non consommés de la subvention perçue.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, et si aucun accord amiable ne peut être obtenu, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris.

Article 11 : Avenants

Toute modification de la présente convention fera l' objet d' un avenant.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour la **CNSA**

Pour le gestionnaire du site expérimental
MAIA

Laurent VACHEY

Directeur

Vu le Contrôleur d' Etat,

Président

ANNEXE 2 : Répartition prévue des crédits aux sites expérimentaux de MAIA

Porteurs de projets	Total	Répartition par année	
		2009	2010
Subvention au titre du fonctionnement des sites expérimentateurs			
01- Ain : l'association d'action gérontologique du bassin burgien	200 728	100364	100364
13- Bouches du Rhône : l'association Institut de la maladie d'Alzheimer de Marseille	193 516	96758	96758
18- Cher : le Conseil général du Cher	177 674	88837	88837
29- Finistère : le Réseau de santé Alzheimer du canton de Saint Pol de Léon	227 152	113576	113576
32- Gers : la MDPH du Gers	218 550	109275	109275
33- Gironde : le CLIC de la Communauté Urbaine de Bordeaux	191 833	95916,5	95916,5
38- Isère : le Conseil général de l'Isère	197 787	98893,5	98893,5
43- Haute Loire : le Conseil général de Haute-Loire	201 620	100810	100810
54- Meurthe et Moselle : le Conseil général de Meurthe et Moselle	198 376	99188	99188
59- Nord : l'association EOLLIS	192 100	96050	96050
62- Pas de Calais : le Conseil général du Pas-de-Calais	270 401	135200,5	135200,5
63- Puy de Dôme : le CLIC de l'agglomération Clermontoise	123 847	61923,5	61923,5
68- Haut Rhin : le Conseil Général du Haut Rhin	262 469	131234,5	131234,5
72- Sarthe : le CIDPA (centre d'information départemental personnes âgées) de la Sarthe	387 336	193668	193668
75-Paris 20 ^{ème} : le GCSMS Autonomie 75.20	341 752	170876	170876
94- Val de Marne : le réseau gérontologique du Val-de-Marne	364 300	182150	182150
95- Val d'Oise : le Conseil général du Val d'Oise	297 000	148 500	148 500
TOTAL 1	4 046 441	2 023 220,5	2 023 220,5

